



**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE**

◇◇◇◇◇◇◇◇

COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2016

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille seize, le 22 mars à 15H30, les conseillers syndicaux désignés par les comités de territoires se sont réunis au siège social du Syndicat, suite à la convocation en date du 15 mars 2016 du président, Pierre YVROUD.

Délégués présents et votants :

M. Hervé ARMANINI - M. Philippe BAPTIST - M. Jean-Jacques BARBACHOUX - M. Daniel BEDEL - M. Jean-Michel BELHOMME - M. Claude BONICI - Mme Pascale BONTOUR - M. Roger BOUCHAIB - M. Jean-Louis BOUCHUT - M. Paul BRETHEREAU - M. Alain BRIAND - M. Alain BURKHARD - Mme Claire CAMIN - M. Hervé CAMPENON - M. Charles CARPENTIER - Mme Rosette CHAHINIAN - M. Gérard CHANCLUD - M. Casimir CHEREAU - Mme Nicole CONAN - M. Alexandre DENAMIEL - M. Philippe DOUCE - M. Alain DUMEE - M. Daniel FADIN - M. Philippe FASSELER - M. Michel FERON - M. Xavier FERREIRA - M. Dominique FESSARD - M. Michel GARD - M. Jean-Jacques GRUDE - M. Claude GUERARD - M. Gilbert HENNION - M. Réginald HERBEAUX - M. Jacques ILLIEN - M. Jean-Claude JEGOUDEZ - M. Dominique JOLY - M. Michel LEGRAND - M. William LEPRINCE - M. Roland LEROY - M. Christophe MARTINET - M. Michel MENARD - M. Alain MUNOZ - M. Dominique PERNIER - M. Christian POTEAU - Mme Claude RAIMBOURG - M. Jacques ROUSSEAU - M. Stanislas SAUVAGE - M. Marc SAVINO - M. Fabrice STEFANIK - M. Jean-Claude VALETTE - M. Alain VALLEE - M. Pierre YVROUD.

Délégués représentés :

M. Daniel BAUDIN donne pouvoir à M. Pierre YVROUD;
Mme Anne BONIN donne pouvoir à M. Christophe MARTINET ;
M. Pascal MACHU donne pouvoir à M. William LEPRINCE ;
M. Richard STEHLIN donne pouvoir à M. Michel LEGRAND ;
M. Fabien VALLEE donne pouvoir à M. Jacques ROUSSEAU ;
M. Gilles DURAND donne pouvoir à M. Fabrice STEFANIK ;
M. Jean-Charles TORTA donne pouvoir à M. Michel GARD.

Délégués excusés :

M. Serge BARBERI - M. Jean-Jacques BERNARD - M. Gérard BOISNIER - M. Francis BOURASSIN - M. Franck CALADO - M. Bernard CARMONA - M. Denis CELADON - M. Christophe DEFER - M. Jacques DELPORTE - M. Olivier DENEUFBOURG - M. Stéphane DEVAUCHELLE - M. El Arbi DIHNI - M. Daniel DOMETZ - M. Jacques DROUHIN - M. Jean-Louis DURAND - M. Philippe FOURMY - M. Michel GASTINE - M. Bruno GAUTIER - Michel LE GLAS - Mme Laure LUCE - M. Christian MOREAU - M. Jean-Benoît PINTURIER - M. Alain POURSIN - M. Cyril RUDLER - Mme Evelyne SIVANNE - M. Georges THERRAULT - M. Alain TRUCHON.

Le président constate le quorum (51 membres présents à l'appel).

Nombre de membres dont le Comité doit être composé	85	Nombre de membres en exercice	85
Nombre de membres présents (votants ou non)	51		
Suffrages exprimés (votants)	58		
Dont pouvoirs	7		

Assistaient à la réunion, outre les conseillers syndicaux :

M. Didier FENOUILLET, Directeur Général des Services – Mme Christelle PIART, Directrice Administrative Financière et Ressources Humaines

ORDRE DU JOUR

1. Date du prochain comité syndical ;
2. Approbation du procès-verbal du 18 février 2016 - délibération n° 2016-17 ;
3. Approbation du compte administratif 2015 du SDESM – délibération n° 2016-18 ;
4. Approbation du compte de gestion du SDESM – délibération n°2016-19 ;
5. Affectation du résultat de l'exercice 2015 du SDESM – délibération n°2016-20 ;
6. Budget 2016 – délibération n°2016-21 ;
7. Annulation d'un titre de recette de 2014 – délibération n°2016-22 ;
8. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - délibération n°2016-23 ;
9. Tarif des exposants au salon des véhicules propres 2016 – délibération n°2016-24 ;
10. Prestations payantes réalisées par ERDF non financées par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE), annulation de la délibération n°2014-142 du 16 septembre 2014 – délibération n°2016-25
11. Limitation à un seul Avant-Projet Sommaire (APS) dans le cadre des travaux d'enfouissement et des demandes de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage public – délibération n°2016-26 ;
12. Questions diverses.

Secrétaire de séance : M. Paul BRETHEREAU

1. DATE DU PROCHAIN COMITE SYNDICAL

Le prochain comité est fixé au 26 mai 2016 à 15h30.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 18 FEVRIER 2016 :

DELIBERATION N°2016-17

Le procès-verbal, qui a été transmis à chacun des membres du Comité Syndical, n'appelle aucune observation.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

. APPROUVE le procès-verbal de la séance du 18 février 2016.

3. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 DU SDESM

DELIBERATION N°2016-18

Monsieur YVROUD quitte la salle et ne prend pas part au vote. M. Paul BRETHEREAU assure la présidence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du SDESM et, notamment, son article 6 portant dispositions financières ;

Vu le budget primitif pour l'année 2015, adopté par délibération n°2015-15 du 19 mars 2015;

Vu les décisions modificatives n°1, 2, 3, 4 et 5 du 28 mai, 15 juillet, 15 septembre, 15 octobre et 8 décembre 2015 ;

Le Comité Syndical,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015 dressé par Monsieur Pierre YVROUD, Président en exercice, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré et les décisions modificatives 1,2, 3, 4 et 5,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

.LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer selon les tableaux suivants :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		634 490,69		7 497 906,48	0,00	8 132 397,17
Opérations de l'exercice	19 133 420,36	15 184 288,66	6 328 450,35	9 610 455,18	25 461 870,71	24 794 743,84
Totaux	19 133 420,36	15 818 779,35	6 328 450,35	17 108 361,66	25 461 870,71	32 927 141,01
Résultats de clôture	3 314 641,01			10 779 911,31		7 465 270,30
Restes à réaliser	22 803 524,04	18 525 805,80			22 803 524,04	18 525 805,80
Totaux	26 118 165,05	18 525 805,80	0,00	10 779 911,31	22 803 524,04	25 991 076,10
Résultats définitifs	7 592 359,25			10 779 911,31		3 187 552,06

.CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les identifications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

.RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

.VOTE ET ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU SDESM

DELIBERATION N°2016-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants ;

Vu le budget primitif pour l'année 2015 du SDESM, adopté par délibération n°2015-15 du 19 mars 2015 ;

Vu le compte administratif, adopté ce jour par délibération n°2016-18 ;

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2015, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur syndical, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015 ;

Après s'être assuré que le receveur syndical a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

.DECLARE, à l'unanimité des membres présents et représentés, que le compte de gestion du SDESM dressé pour l'exercice 2015 par le comptable syndical, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

5. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2015 DU SDESM

DELIBERATION N°2016-20

Conformément au principe budgétaire d'antériorité, il convient de prendre en compte le résultat de l'année 2015 afin de le transcrire sur le budget de l'exercice 2016. Cette reprise s'effectue par le moyen de l'affectation : il s'agit d'utiliser le solde positif de fonctionnement afin, au minimum, de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

La présente délibération vise donc à statuer sur l'utilisation du résultat. Une fois la comptabilité arrêtée, le résultat s'établit comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants ;

Vu le compte administratif, adopté ce jour par délibération n°2016-18 ;

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2015 ;

Constatant que le compte administratif 2015 présente un excédent de fonctionnement de 10 779 911.31 euros;

.DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

D'affecter le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement à affecter : 10 779 911.31 €

Solde d'exécution d'investissement :	-3 314 641.01 €
Reste à réaliser dépenses :	- 22 803 524.04 €
Reste à réaliser recettes :	<u>+ 18 525 805.80 €</u>
Solde :	-7 592 359.25 €

Besoin de financement : -7 592 359.25 €

Affectation au 1068 :	7 592 359.25 €
Report en fonctionnement au 002 :	3 187 552.06 €

6. BUDGET 2016

DELIBERATION N°2016-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2312-1,

Vu l'information budgétaire faite lors du comité syndical du 18 février 2016,

Considérant l'avis du bureau syndical du 10 mars 2016,

Considérant le projet de budget primitif, présenté par Monsieur le président pour l'année 2016.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

.ADOpte le budget primitif pour l'année 2016 par un vote par chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, selon les tableaux ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	BUDGET 2016
011 Charges à caractère général	2 540 880,00
012 Charges de personnel	1 904 000,00
014 Atténuations de produits	598 000,00
65 Autres charges des gestion courante	178 000,00
66 charges financières	127 372,84
67 charges exceptionnelles	3 000,00
022 Dépenses imprévues	20 000,00
023 Virement à la section d'investissement	5 510 849,22
042 Opérations d'ordre transfert entre sections	2 748 000,00
043 Opérations d'ordre à l'intérieur	360 000,00
TOTAL	13 990 102,06

RECETTES	BUDGET 2016
013 Remboursement de charges salariales	57 800,00
70 Produits des services, du domaines et ventes divers	86 500,00
73 Impôts et taxes	8 580 000,00
74 Dotation, subventions, participations	242 500,00
75 Autres produits de gestion courante	292 000,00
76 Produits financiers	50,00
77 Produits exceptionnels	1 000,00
042 Opérations d'ordre transfert entre sections	1 182 700,00
043 Opération d'ordre à l'intérieur de la secteur	360 000,00
R002 resultat de fonctionnement reporté	3 187 552,06
TOTAL	13 990 102,06

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	BUDGET 2016
16 Emprunts et dettes	3 132 575,12
13 remboursement de subventions	1 000,00
20 Immobilisations incorporelles	63 700,00
21 immobilisations corporelles	599 400,00
204 Subventions versées	3 686 000,00
23 Immobilisations en cours	10 150 849,22
26 Participations et créances rattachées à des participations	0,00
27 Créances/transfert de droit (TVA)	5 000,00
45 Comptabilité distinctes rattachée	7 262 000,00
020 Dépenses imprévues	20 000,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 182 700,00
041 Opérations d'ordre section d'investissement	2 888 000,00
solde d'exécution négatif reporté	3 314 641,01
RESTES A REALISER	22 803 524,04
TOTAL	55 109 389,39

RECETTES	BUDGET 2016
10 Dotations, fonds divers et réserves	7 592 359,25
13 Subventions d'équipement	6 019 100,00
16 emprunts et dettes assimilées	2 777 275,12
27 Créances/transfert de droit (TVA)	1 726 000,00
45 Comptabilité distincte rattachée	7 262 000,00
024 Produits des cessions	60 000,00
021 Virement de la section de fonctionnement	5 510 849,22
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 748 000,00
041 Opérations d'ordre section d'investissement	2 888 000,00
RESTE A REALISER	18 525 805,80
TOTAL	55 109 389,39

BALANCE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT	BUDGET 2016
- Dépenses	55 109 389,39
Opérations réelles	51 038 689,39
Opérations d'ordre	4 070 700,00
-Recettes	55 109 389,39
Opération réelles	49 473 389,39
Opération d'ordre	5 636 000,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT	BUDGET 2016
- Dépenses	13 990 102,06
Opérations réelles	10 882 102,06
Opérations d'ordre	3 108 000,00
-Recettes	13 990 102,06
Opération réelles	12 447 402,06
Opération d'ordre	1 542 700,00

7. ANNULATION D'UN TITRE DE RECETTE DE 2014

DELIBERATION N°2016-22

La société ENSTO a participé au salon du véhicule électrique 2014 sans être informée des modalités de participation. Faute d'informations contractuelles, la société ENSTO demande la remise des frais de participation de 250.00 euros.

Considérant l'avis du bureau syndical du 10 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

.DECIDE d'annuler par un mandat, le titre n°1 424 du bordereau 352 de l'exercice 2014.

8. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

DELIBERATION N°2016-23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les délibérations 2014-25 et 2015-27 du 5 février 2014 et du 28 mai 2015 relative au régime indemnitaire du SDESM,

Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SDESM

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ◇ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ◇ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- ◇ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

.DONNE un avis favorable de principe sur la mise en place selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

.SOLLICITE l'avis à la Commission Technique

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction Général des Services	36 210 €
Groupe 2	Direction administrative et financière	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission au service financière	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	néant	néant
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Assistant de responsable de service	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	11 880 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	11 090 €
Groupe 3	Chargé d'affaires, conseiller en énergie partagé, contrôleur éclairage public, chargé de la GMAE...	10 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant technique, assistant ressources humaines, chargé de communication...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €

4/ Le réexamen du montant de P.I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de P.I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée (y compris accident de service) : P.I.F.S.E. sera suspendu à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois d'arrêt.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

6/ Périodicité de versement de P.I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ *Clause de revalorisation :*

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ *La date d'effet :*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2016

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ *Le principe :*

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ *Les bénéficiaires :*

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

. **DONNE** un avis favorable de principe sur la mise en place selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

.**SOLLICITE** l'avis à la Commission Technique

3/ *La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :*

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction Général des Services	6 390 €
Groupe 2	Direction administrative et financière	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission au service financière	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	néant	néant

Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de responsable de service	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 510 €
Groupe 3	Chargé d'affaires, conseiller en énergie partagé, contrôleur éclairage public, chargé de la GMAE...	1 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant technique, assistant ressources humaines, chargé de communication...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera suspendu à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois d'arrêt.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2016.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

9. TARIF DES EXPOSANTS AU SALON DES VEHICULES PROPRES 2016

DELIBERATION N°2016-24

Le salon des véhicules propres se déroulera les 22 et 23 mai 2016 au SDESM.

Considérant qu'il convient de fixer un tarif particulier pour ce salon ;
Sur proposition du bureau syndical.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

.DECIDE de fixer à 250 euros la participation pour les 2 jours (les 22 et 23 mai 2016) des exposants au salon du véhicule propre de 2016.

.DECIDE de fixer à 150 euros la participation pour 1 jour (le 22 ou le 23 mai 2016) des exposants au salon du véhicule propre de 2016.

10. PRESTATIONS PAYANTES REALISEES PAR ERDF NON FINANCEES PAR LE TARIF D'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE (TURPE) - ANNULLATION DE LA DELIBERATION N°2014-142 DU 16 SEPTEMBRE 2014

DELIBERATION N°2016-25

Considérant que les prestations payantes réalisées par ERDF non financées par le TURPE, ne sont pas prévues au moment de la phase Avant-Projet Sommaire,

Considérant que ce montant peut être élevé,

Considérant la délibération n°2014-142 du 16 septembre 2014,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

. **DECIDE** de prendre en charge les factures des prestations réalisées par ERDF non financées par le TURPE. Elles ne seront pas imputées aux communes.

. **ANNULE** la délibération n°2014-142 du 16 septembre 2014

11. LIMITATION A UN SEUL AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS) DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ET DES DEMANDES DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

DELIBERATION N°2016-26

Vu la délibération 07-2014 du bureau syndical du 16 septembre 2014 relative au nombre de dossiers d'enfouissement par commune sur les coupons réponses.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

. **DIT** que pour les opérations d'enfouissement de réseaux, et de travaux d'éclairage public en délégation de maîtrise d'ouvrage, les communes ne solliciteront le SDESM que pour une seule opération par an (un seul projet identifié sur le coupon-réponse).

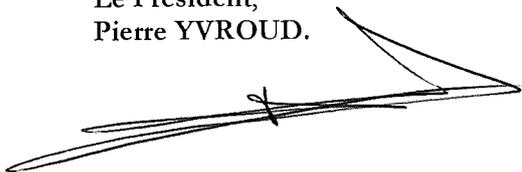
12. QUESTIONS DIVERSES

-Déploiement des compteurs LINKY : un courrier va être adressé dans les prochains jours aux communes du département s'inspirant de l'analyse juridique diligentée par la FNCCR. Sur le site internet du SDESM, les communes trouveront des documents relatifs à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à La Rochette, 25 mars 2016

Le Président,
Pierre YVROUD.



Les membres présents du comité syndical,
Suivant la liste ci-dessous.

